

Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux et de leur élimination

Liste de contrôle à l'intention du législateur

La présente liste de contrôle se veut un instrument destiné à aider les parties à remplir pleinement leurs obligations aux termes de la Convention de Bâle. Les parties doivent toujours consulter les dispositions de la Convention en conjonction avec la liste de contrôle puisqu'en dernière analyse c'est le texte de la Convention qui fait foi.

La liste de contrôle cherche à identifier les questions les plus fondamentales devant être abordées dans la législation nationale mettant en œuvre la Convention. Cependant, elle n'aborde pas toutes les questions qu'un législateur pourrait choisir d'aborder dans la législation nationale. La liste de contrôle est destinée au législateur qui aura la charge de rédiger la législation nationale en matière de mise en œuvre. En conséquence, elle n'aborde pas les obligations qu'ont les Parties dans le cadre de la Convention de Bâle qui seraient normalement mises en œuvre d'un point de vue administratif, notamment s'assurer de la disponibilité de suffisamment d'installations d'élimination en vue d'une gestion des déchets, puisque celles-ci ne seraient normalement pas abordées dans la législation nationale. Toutefois, elle aborde effectivement certaines obligations qui pourraient être mises en œuvre à travers la législation ou les mesures administratives. Par exemple, il peut s'avérer utile de s'assurer que les exportateurs disposent d'un bureau dans le pays en vue de s'assurer qu'ils soient soumis à la législation nationale.

D'autres mesures supplémentaires peuvent s'avérer nécessaires aux termes du droit national pour faire respecter de telles lois de mise en œuvre de la Convention.

En plus de la présente liste de contrôle, le législateur doit également se référer au Manuel de mise en œuvre de la Convention de Bâle et du Modèle de législation nationale. On peut trouver ces documents dans le site web de la Convention de Bâle.

	<u>Mesure législative, administrative ou autre requise</u>	<u>Disposition pertinente de la Convention</u>	<u>Notes</u>
CHAMP D'APPLICATION DE LA MESURE ET DISPOSITIONS GENERALES	Peut souhaiter définir le champ d'application et le but de la mesure législative ou administrative, par exemple la mise en œuvre de la Convention de Bâle; la promotion d'une gestion écologiquement rationnelle des déchets; la réduction au minimum de la production de déchets; une minimisation du mouvement transfrontière des déchets.	Voir, par exemple les Articles 4(2) (a), 4(2) (d)	

	<u>Mesure législative, administrative ou autre requise</u>	<u>Disposition pertinente de la Convention</u>	<u>Notes</u>
	Définir quels déchets sont couverts, y compris ceux qui ne sont pas inclus aux termes de la Convention mais qui sont définis comme étant des déchets dangereux aux termes de la législation nationale.	Articles 1 et 3 Annexes I, II, III, VIII, IX.	<ul style="list-style-type: none"> • Les définitions nationales doivent être notifiées au Secrétariat pour transmission à toutes les Parties conformément aux Articles 3 et 13(2)(b). Les définitions nationales ayant fait l'objet d'une notification au Secrétariat par les Parties sont affichées sur le site web de la Convention de Bâle. • Les listes de déchets contenues dans les Annexes de la Convention sont sujettes à amendement de temps à autre par la Conférence des Parties. De tels amendements deviennent effectifs pour toutes les Parties en l'absence d'une notification par une Partie exprimant un avis contraire (voir Article 18). En conséquence, les Parties peuvent souhaiter s'assurer de l'adoption des listes de déchets sous une forme qui réduise au minimum les procédures législatives d'intégration des amendements.
	Définir quelles activités sont couvertes, c-à-d les "mouvements transfrontières" des "déchets" qui sont éliminés ou destinés à l'être".	Article 1; Article 2 (1), (3), (4); Annexe IV	
	Définir des dispositions générales qui requièrent des personnes impliquées dans la gestion des déchets qu'ils prennent les mesures nécessaires à la prévention de la pollution causée par les déchets produits par une telle gestion et si une telle pollution se produit, réduire au minimum les conséquences sur la santé humaine et sur l'environnement.	Article 4(2) (c)	Les Parties doivent identifier les ministères, départements ou agences au plan national qui seront responsables du suivi et de la gestion adéquate des déchets. Il se peut que la législation existante désigne déjà de telles autorités et pourrait faire l'objet d'un renvoi. La législation peut également clarifier les conséquences d'une incapacité à gérer les déchets de manière satisfaisante.
EXPORTATIONS	Préciser les exportations qui sont prohibées, qui comprendront:		

	<u>Mesure législative, administrative ou autre requise</u>	<u>Disposition pertinente de la Convention</u>	<u>Notes</u>
	<ul style="list-style-type: none"> les déchets soumis à une interdiction d'exportation; (Article 13(2) (d) semble reconnaître implicitement que les Etats peuvent décider de limiter ou d'interdire l'exportation des déchets dangereux et autres déchets) 	Article 13(2) (d)	Les interdictions d'exportation doivent être notifiées au Secrétariat pour transmission à toutes les Parties conformément à l'Article 13(2) (d). Les interdictions d'exportation ayant été notifiées par les Parties au Secrétariat conformément à l'article 13(2) (d) sont affichées sur le site web de la Convention de Bâle.
	<ul style="list-style-type: none"> là où une importation bien déterminée n'est pas approuvée par la Partie d'importation 	Article 4(1) (c)	
	<ul style="list-style-type: none"> les déchets faisant l'objet d'une interdiction d'importation dans l'Etat d'importation envisagé; 	Article 4(1) (b), 4(2) (e) et 13(2) (c)	Les interdictions d'importation qui ont été notifiées par les Parties au Secrétariat pour transmission à toutes les Parties conformément aux articles 4(1) (a) et 13(2) (c) de la Convention sont affichées sur le site web de la Convention de Bâle.
	<ul style="list-style-type: none"> là où il y a des raisons de croire que les déchets en question ne seront pas gérés d'une manière écologiquement rationnelle; 	Article 4(2) (e)	Les Parties peuvent souhaiter identifier les critères permettant de déterminer que les déchets ne seront pas gérés de manière écologiquement rationnelle.
	<ul style="list-style-type: none"> à un Etat non-Partie en l'absence d'un accord ou arrangement aux termes de l' Article 11; 	Articles 4(5) et 11	Les accords ou arrangements de l'Article 11 doivent être notifiés au Secrétariat conformément à l' Article 11 et 13(3) (e). Les accords de l'article 11 ayant été notifiés au Secrétariat sont disponibles sur le site web de la Convention de Bâle.
	<ul style="list-style-type: none"> des déchets devant être éliminés dans la zone située au sud du 60^{ème} parallèle de l'hémisphère sud, que ces déchets soient soumis ou non à un mouvement transfrontière. 	Article 4(6)	

	<u>Mesure législative, administrative ou autre requise</u>	<u>Disposition pertinente de la Convention</u>	<u>Notes</u>
	<p>S'agissant des exportations pouvant être autorisées, préciser les conditions de la Convention de Bâle. Ces conditions, y compris l'application de la procédure de consentement éclairé /notification préalable, doivent être clairement exposées:</p>		<ul style="list-style-type: none"> • Des dispositions peuvent être prises pour une notification générale dans certaines conditions (Article 6(6), (7) et (8)). • NB. Le fonctionnement efficace de la procédure de notification requiert que les éléments de contact des autorités compétentes soient corrects. Les Parties ont l'obligation, aux termes de l'article 5 de la Convention, de notifier au Secrétariat tout changement dans la désignation de l'autorité compétente. Une liste des autorités compétentes est disponible sur le site web de la Convention de Bâle.
	<ul style="list-style-type: none"> • Si l'Etat d'exportation n'entreprend pas lui-même la procédure de consentement éclairé préalable, il doit exiger <ul style="list-style-type: none"> - du producteur ou de l'exportateur de notifier, par écrit, à travers l'autorité compétente, l'autorité compétente des Etats concernés de tout mouvement transfrontière envisagé de déchets dangereux ou d'autres déchets; 	<p>Article 6(1), Annexe V A, Article 4(2)(f)</p> <p>Article 7</p>	<p>La notification doit contenir les déclarations et informations spécifiées dans l'Annexe V A de la Convention, écrites dans un langage acceptable à l'Etat d'importation. Le document de notification doit clairement faire état des effets du mouvement envisagé sur la santé humaine et sur l'environnement. Le formulaire à utiliser pour la notification peut être annexé à la mesure. Cependant, il a été relevé que certains Etats d'importation requièrent l'utilisation de leurs propres formulaires de notification et n'acceptent pas ceux de l'Etat d'exportation. Un spécimen de formulaire de notification, approuvé par la quatrième réunion de la Conférence des Parties, est disponible sur le site web de la Convention de Bâle, aux termes des orientations juridiques, techniques et financières pour la mise en oeuvre, dans la section des Publications.</p>
	<ul style="list-style-type: none"> - Que le producteur ou l'exportateur fassent l'objet d'une interdiction de déclencher le mouvement transfrontière tant que le notificateur n'aura pas reçu le consentement par écrit de l'Etat d'importation et la confirmation de l'Etat d'importation de l'existence d'un contrat entre l'exportateur et l'éliminateur des déchets spécifiant une gestion écologiquement rationnelle des déchets. 	<p>Article 6(3) (a) et (b)</p>	

	<u>Mesure législative, administrative ou autre requise</u>	<u>Disposition pertinente de la Convention</u>	<u>Notes</u>
	<ul style="list-style-type: none"> - Le notificateur a reçu le consentement par écrit de l'autorité compétente de tout Etat de transit, à moins que ce dernier ne choisisse de ne pas exiger le consentement préalable par écrit. 	Article 6(4)	Une Partie peut uniquement permettre à un mouvement de commencer sans le consentement éclairé préalable d'un Etat de transit si l'Etat de transit a informé les autres parties de sa décision de ne pas exiger le consentement éclairé préalable conformément à l'article 13. Dans ce cas, si aucune réponse n'est reçue par l'Etat d'exportation dans les 60 jours suivant la réception d'une notification donnée par un Etat de transit, l'Etat d'exportation peut autoriser la poursuite de l'exportation à travers l'Etat de transit.
	<ul style="list-style-type: none"> • Le transport et l'élimination ne peuvent se faire que par des personnes autorisées à entreprendre de telles opérations; 	Article 4(7) (a)	Les Parties auront besoin de réfléchir sur les moyens et critères par lesquels accorder une telle autorisation, et identifier un organisme national auquel cette tâche peut être confiée.
	<ul style="list-style-type: none"> • Les déchets devant faire l'objet d'emballage, d'étiquetage et de transport en conformité avec des règles et normes internationales acceptées et reconnues dans le domaine de l'emballage, de l'étiquetage et du transport en tenant bon compte des pratiques pertinentes internationalement reconnues; 	Article 4(7) (b)	Les Parties auront besoin de réfléchir sur la manière de s'assurer que les règles et normes internationales acceptées et reconnues sont connues de tous ceux qui entreprendront le mouvement transfrontière, comme le transporteur. En outre, un organisme national pouvant vérifier que de telles règles et normes internationales sont respectées devra être identifié.
	<ul style="list-style-type: none"> • Les déchets doivent s'accompagner d'un document de mouvement depuis le point où se déclenche un mouvement transfrontière jusqu'au point d'élimination. Chaque personne qui prend en charge un mouvement transfrontière des déchets doit signer le document de mouvement soit à la livraison ou à la réception des déchets en question; 	Article 4(7) (c), Article 6(9) et Annexe V B	<ul style="list-style-type: none"> • Le formulaire devant être utilisé pour le document de mouvement doit contenir les renseignements dans l' Annexe VB et peut être annexé à la mesure. • Les Parties devront réfléchir au moment où le document de mouvement sera vérifié, et par qui. Cela pourra se faire, par exemple, par les douaniers aux postes frontaliers et aux ports.

	<u>Mesure législative, administrative ou autre requise</u>	<u>Disposition pertinente de la Convention</u>	<u>Notes</u>
	<ul style="list-style-type: none"> Les Parties prendront les mesures idoines pour s'assurer que le mouvement transfrontière soit autorisé uniquement si: (a) l'Etat d'exportation ne dispose pas de la capacité technique et des infrastructures nécessaires, la capacité ou les sites d'élimination idoines pour éliminer les déchets en question de manière efficace et écologiquement rationnelle; OU (b) les déchets en question sont requis en tant que matière brute pour les industries de recyclage et de récupération des déchets dans l'Etat d'importation. 	Article 4(9)	<ul style="list-style-type: none"> Pour confirmer qu'il y a absence de capacité technique, les Parties peuvent par exemple disposer que l'autorité nationale compétente ne permettra pas l'exportation si l'exportateur ne démontre pas que les déchets en question ne peuvent être éliminés au plan local de manière efficace et écologiquement rationnelle. Pour s'assurer que les déchets sont requis comme matière brute dans l'Etat d'importation, les Parties peuvent par exemple exiger que de telles informations soient spécifiées dans la notification, là où elle fait état de la raison de l'exportation des déchets conformément à l' Annexe V A.
	Identifier les obligations incombant à l'Etat exportateur et à l'exportateur à la fin du mouvement transfrontière:		
	<ul style="list-style-type: none"> L'autorité compétente ou l'exportateur doit notifier à l'Etat d'importation s'il n'a pas reçu des informations sur la réception par l'éliminateur des déchets en question et sur l'achèvement de l'élimination tel que spécifié dans la notification; 	Article 6(9)	<ul style="list-style-type: none"> Les Parties devront mettre en place un mécanisme pour s'assurer que ce besoin est satisfait aux termes de la Convention, et indiquer les mesures à prendre lorsque ce besoin n'est pas satisfait.
	<ul style="list-style-type: none"> Si le mouvement transfrontière ne peut être complété conformément aux conditions du contrat, l'Etat d'exportation doit s'assurer que les déchets sont réimportés par l'Etat d'exportation, par l'exportateur, si des dispositions alternatives ne peuvent être prises pour l'élimination des déchets de manière écologiquement rationnelle. 	Article 8	<ul style="list-style-type: none"> La Convention dispose que l'obligation de réimporter naît dans les 90 jours à partir du moment où l'Etat d'importation informe l'Etat d'exportation et le Secrétariat, ou toute autre période sur laquelle s'accordent les Parties, que le mouvement ne pouvait être complété conformément aux dispositions du contrat d'élimination. Les Etats d'exportation et de transit ne doivent s'opposer, entraver et empêcher le retour de ces déchets dans l'Etat d'exportation.
IMPORTATIONS	Préciser les importations qui sont interdites, qui incluront:		
	<ul style="list-style-type: none"> les déchets faisant l'objet d'une interdiction 	Article 4(1) (a) et	Les interdictions d'importation doivent être notifiées au Secrétariat

	<u>Mesure législative, administrative ou autre requise</u>	<u>Disposition pertinente de la Convention</u>	<u>Notes</u>
	d'importation;	(b)	pour transmission à toutes les parties conformément aux Articles 4(1) (a) et 13(2) (c). Les interdictions d'importation qui ont été notifiées par les Parties au Secrétariat sont disponibles sur le site web de la Convention de Bâle.
	<ul style="list-style-type: none"> là où il y a des raisons de croire que les déchets en question ne seront pas gérés de manière écologiquement rationnelle; 	Article 4(2) (g)	Les Parties peuvent souhaiter identifier les critères permettant de déterminer que les déchets ne seront pas gérés de manière écologiquement rationnelle.
	<ul style="list-style-type: none"> en provenance d'un Etat non-partie en l'absence d'un accord aux termes de l'Article 11. 	Article 4(5) et 11	Les accords de l'Article 11 doivent être notifiés au Secrétariat conformément aux Articles 11 et 13(3) (e). Les accords de l'article 11 qui ont été notifiés au Secrétariat sont disponibles sur le site web de la Convention de Bâle.
	Pour les importations pouvant être autorisées, préciser les conditions de la Convention de Bâle. Ces conditions, dont l'application de la procédure de consentement éclairé/notification, doivent être clairement définies:		
	<ul style="list-style-type: none"> La procédure de notification a été respectée. Les besoins de la procédure de consentement éclairé et de notification préalable telle que ci-dessus décrite dans la section des exportations s'appliquent, mutatis mutandis, dans le cas de l'Etat d'importation; 	Réf. La section exportations ci-dessus	Les Parties auront besoin de mettre en place une procédure de confirmation de l'existence d'un contrat entre l'exportateur et l'éliminateur des déchets avec un accent particulier sur une gestion écologiquement rationnelle des déchets. Les Parties doivent identifier le ministère, le département ou l'agence au plan national qui sera responsable de la conduite de telles procédures.
	<ul style="list-style-type: none"> Le transport et l'élimination ne se feront que par des personnes autorisées à entreprendre de telles opérations; 	Article 4(7) (a)	Les Parties devront réfléchir sur les moyens et critères par lesquels accorder une telle autorisation, et identifier un organisme national auquel cette tâche peut être confiée.
	<ul style="list-style-type: none"> Les déchets à emballer, étiqueter et transporter en conformité avec des règles et normes internationales généralement acceptées et reconnues dans le domaine de l'emballage, de l'étiquetage et du transport et de prendre bon compte des pratiques pertinentes internationalement reconnues; 	Article 4(7) (b)	Un organisme national pouvant vérifier le respect de telles règles et normes internationales devra être identifié.

	<u>Mesure législative, administrative ou autre requise</u>	<u>Disposition pertinente de la Convention</u>	<u>Notes</u>
	<ul style="list-style-type: none"> Les déchets devant être accompagnés d'un document de mouvement à partir du point de départ d'un mouvement transfrontière jusqu'au point d'élimination. Chaque personne prenant en charge un mouvement transfrontière des déchets doit signer le document de mouvement soit à la livraison ou à la réception des déchets en question; 	Article 4(7) (c), Article 6(9) et Annexe V B	Les Parties auront besoin de réfléchir au moment auquel la vérification du document de mouvement doit être effectuée, et qui doit effectuer cette vérification. Ceci peut se faire, par exemple, par des douaniers au niveau des postes frontaliers et des ports.
	<ul style="list-style-type: none"> L'Etat d'exportation ne dispose pas de la capacité technique et des infrastructures nécessaires, de la capacité ou des sites idoines d'élimination en vue de l'élimination des déchets en question de manière écologiquement rationnelle; OU les déchets en question sont nécessaires en tant que matière brute pour les industries de recyclage et de récupération dans le pays d'importation; 	Article 4(9)	Pour s'assurer que ces obligations sont satisfaites, les Parties peuvent par exemple requérir que de telles informations soient précisées dans la notification, là où il s'agit des raisons expliquant l'exportation des déchets conformément à l'Annexe V A.
	Envisager l'imposition d'une obligation sur le producteur, l'exportateur, l'importateur, l'éliminateur et/ou le transporteur d'avoir une assurance, un cautionnement ou d'autres formes de garantie.	Article 6(11)	Il n'y a aucun besoin spécifique pour la Partie d'importation de requérir l'assurance, le cautionnement et d'autres formes de garantie aux termes de la Convention; ceci est une question de droit national.
	Requérir de l'éliminateur qu'il informe l'exportateur et l'autorité compétente de l'Etat d'exportation de la réception par l'éliminateur des déchets en question et, en temps voulu, de l'achèvement de l'élimination telle que décrite dans la notification.	Article 6(9)	Les Parties auront besoin de mettre en place un mécanisme pour s'assurer que ce besoin est satisfait aux termes de la Convention, et d'indiquer les mesures à prendre lorsque le besoin n'est pas satisfait.
TRANSIT	S'agissant du trafic en transit pouvant être autorisé, décrire clairement les conditions de la Convention de Bâle. Ces conditions, dont l'application de la procédure de consentement éclairé/notification préalable, doivent être clairement définies:		Il est recommandé que, en développant les dispositions pertinentes pour les expéditions en transit, les autorités douanières et portuaires soient consultées en ce qui concerne les transbordements et en ce qui concerne les règles, pratiques et la législation existante sur de telles questions.
	<ul style="list-style-type: none"> La procédure de notification a été respectée, c-à-d. <ul style="list-style-type: none"> - L'Autorité compétente de l'Etat de transit a reçu 	Article 6(1), Annexe A,	La notification doit contenir les déclarations et informations spécifiées dans l'Annexe V A de la Convention. Le document de notification doit clairement faire état des effets du mouvement envisagé sur la

	<u>Mesure législative, administrative ou autre requise</u>	<u>Disposition pertinente de la Convention</u>	<u>Notes</u>
	notification de tout mouvement transfrontière de déchets envisagé par l'Autorité compétente de l'Etat d'exportation;	Article 4(2) (f) Article 7	santé humaine et sur l'environnement.
	- L'Autorité compétente de l'Etat de transit a donné son consentement par écrit au notificateur, à moins que l'Etat de transit choisisse de ne pas exiger le consentement préalable par écrit.	Article 6(4)	Une Partie doit informer les autres Parties de la décision de ne pas exiger le consentement préalable par écrit conformément à l'Article 13. Dans ce cas, si aucune réponse n'est reçue par l'Etat d'exportation dans les 60 jours suivant la réception d'une notification donnée par l'Etat de transit, l'Etat d'exportation peut permettre la poursuite de l'exportation à travers l'Etat de transit.
	<ul style="list-style-type: none"> Les déchets devant être emballés, étiquetés et transportés en conformité avec des règles et normes internationales généralement acceptées et reconnues dans le domaine de l'emballage, de l'étiquetage et du transport, en tenant bon compte de pratiques pertinentes internationalement reconnues. 	Article 4(7) (b)	Un organisme national pouvant vérifier que de telles règles et normes internationales sont respectées devra être identifié.
	Réfléchir sur l'imposition d'une obligation sur le producteur, l'exportateur, l'importateur, l'éliminateur et/ou le transporteur d'avoir une assurance, un cautionnement ou d'autres formes de garantie.	Article 6(11)	Il n'y a pas d'obligation pour la Partie de transit d'exiger une assurance, un cautionnement ou d'autres formes de garantie aux termes de la Convention; ceci est une question de droit national.
AUTORITES NATIONALES	<p>Toute législation, de type administratif ou toute autre mesure, doit clairement préciser quels ministères, départements ou agences sont responsables de la délivrance des autorisations et de la vérification des informations nécessaires au respect des procédures devant être suivies aux termes de la Convention, par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> L'Autorité compétente qui est responsable de la transmission et de la réponse aux notifications; L'organisme qui vérifiera les données dans la notification et confirmera que les besoins sont satisfaits aux termes 	Article 5, Article 6(1)	<ul style="list-style-type: none"> Le Secrétariat doit être informé des désignations et changements de l'Autorité compétente conformément aux Articles 5 et 13(2)(a). Les contacts des Autorités compétentes ayant été notifiés sont disponibles sur le site web de la Convention de Bâle.

	<u>Mesure législative, administrative ou autre requise</u>	<u>Disposition pertinente de la Convention</u>	<u>Notes</u>
	<p>de la Convention et du droit national;</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'organisme qui vérifiera le document de mouvement pendant qu'un chargement se fait dans sa juridiction, et que les déchets dans un chargement sont conformes à la notification; • L'organisme qui confirmera que l'élimination peut être entreprise de manière écologiquement rationnelle, et qu'elle s'achèvera de la même manière. 	Article 4(7) (c), Article 6(9), Annexe V B	<ul style="list-style-type: none"> • Les Parties auront également besoin de réfléchir sur le rôle des agences des douanes dans la mise en œuvre de la Convention de Bâle, dont la vérification des chargements.
TRAFIC ILLICITE	Les Parties sont dans l'obligation d'adopter une législation nationale/interne pour empêcher et réprimer le trafic illicite. Les dispositions doivent:	Article 9(5)	
	<ul style="list-style-type: none"> • Prévoir des délits de trafic illicite tels que définis dans la Convention; 	Articles 9(1), (2), (3) et (4)	Cela veut dire que la mesure doit clairement indiquer les éléments qu'un procureur devrait réunir pour établir que le délit avait effectivement été commis. Ceci doit indiquer qui est responsable, c-à-d l'exportateur, le producteur, l'importateur ou l'éliminateur.
	<ul style="list-style-type: none"> • Mettre en place les procédures et peines idoines pour empêcher et réprimer le trafic illicite; 	Article 9(1) Article 4(3) et (4)	Il faut prendre soin de formuler des peines appropriées relatives à l'Article 4(3) et (4). Il a été relevé que, par l'Article 4(3), les Parties contractantes de la Convention considèrent que le trafic illicite des déchets dangereux et autres déchets est un acte criminel.
	<ul style="list-style-type: none"> • Les mesures doivent également comprendre les mesures à prendre, avant les poursuites judiciaires, dans le cas du trafic illicite. En conséquence, il faudra prévoir les mesures que l'exportateur, le producteur, l'importateur ou l'éliminateur de déchets doit prendre en cas de trafic illicite. Référence doit également être faite aux délais pour la prise d'une telle mesure, comme en dispose la Convention, et l'exigence que les déchets fassent ultimement l'objet d'une élimination efficace et écologiquement rationnelle. 		

	<u>Mesure législative, administrative ou autre requise</u>	<u>Disposition pertinente de la Convention</u>	<u>Notes</u>
	<ul style="list-style-type: none"> • Dans le cas du trafic illicite, l'Etat d'exportation doit s'assurer que les déchets sont (a) réimportés dans l'Etat d'exportation par l'exportateur, le producteur ou lui-même ou, si cela n'est pas possible, qu'ils soient éliminés conformément aux dispositions de la Convention. 	Article 9(2) (a) et (b)	Les Etats d'exportation, d'importation et de transit ne doivent pas s'opposer, entraver ou empêcher la réimportation de ces déchets dans l'Etat d'exportation.